

Séance publique du 19 novembre 2019

Présents :

Sylvie GUILLAUME
Bourgmestre-Président

Daniel GUEBELS
Valérie RECHT
Christopher BONNIER
Echevins

Maria VITULANO
Présidente du CPAS

Valérie EPPE
Robert SCHILTZ
Mohammed BOUMKASSAR
Christian MARMOY
Bruno GOELFF
Stéphanie LENTINI
Geoffrey SCHADECK
François RONGVAUX
Valérie GILLARD
Jean-Jacques BOREUX
Conseillers

Et
Coralie ROSKAM
Directrice générale

Objet : Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires

LE CONSEIL COMMUNAL :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant que les panneaux publicitaires sont de plus en plus présents sur le territoire de la commune, qu'ils soient fixes ou mobiles, et que ces panneaux peuvent créer une nuisance visuelle pour les usagers de la voie publique ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :

comme suit le règlement-taxe sur les panneaux publicitaires précités :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles.

Sont visés les supports, tous les panneaux en quelque matériau que ce soit, tous les dispositifs en quelque matériau visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à recevoir de la publicité par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Sont également visés tout écran diffusant des messages publicitaires ;

Sont également visés tout support mobile, tel les remorques

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires fixes et mobiles.

Article 3 :

La taxe est fixée

Pour les panneaux publicitaires fixes à :

0,60 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an

Pour les panneaux publicitaires mobiles à :

0,60€ par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau x le nombre de mois de présence) / 12. Tout mois commencé est dû.

Article 4 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les panneaux publicitaires fixes ou mobiles de moins de 3 m²
- Les panneaux publicitaires fixes ou mobiles appartenant à une personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif
- Les panneaux publicitaires fixes ou mobiles annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, touristique ou autres.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction majoration de 100%
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,



C. ROSKAM



La Bourgmestre,



S. GUILLAUME